



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Législation eaux d'exhaure

Question écrite n° 3444

Texte de la question

M. Guy Bricout appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur la législation concernant les eaux d'exhaure. Il apparaît en effet que celle-ci ne permet pas, comme il se devrait, la redistribution de ces eaux dans le réseau de distribution d'eau potable. Ceci afin, notamment, de répondre aux exigences de l'ARS. Or il s'avère que cette situation amène à rejeter des milliers de mètres cubes d'eau qui pourraient être très utiles, notamment au vu de la situation préoccupante - comme c'est le cas dans le Nord - des nappes souterraines. Aussi il aimerait savoir si des changements sont envisagés - notamment en matière de législation - pour remédier à ce gaspillage.

Texte de la réponse

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, attache une grande importance à la mise en œuvre d'une politique de gestion des risques miniers après la fin de l'exploitation qui tient compte des enjeux et des spécificités des territoires. Les eaux d'exhaure correspondaient aux eaux pompées lors des travaux miniers. Dans le bassin minier du Nord-Pas-de-Calais, depuis la fermeture du dernier puits d'exploitation en 1990, il n'y a plus de pompage et donc plus de rejet d'eau d'exhaure dans le milieu naturel. Il est à noter que pour ce bassin minier, la remontée des eaux du fond est très lente et n'appellera pas la mise en place d'un pompage avant minimum 150 ans, si ce dernier s'avère nécessaire. Par ailleurs, l'exploitation minière a créé, dans le Nord-Pas-de-Calais, des zones d'affaissements localisés. Pour éviter l'inondation de ces zones, l'exploitant a installé dès la fin du 19ème siècle des stations de relevage des eaux (SRE). Ces SRE, toujours en fonctionnement aujourd'hui, sont destinées à relever les eaux de ruissellement susceptibles de s'accumuler dans les cuvettes d'affaissement mais aussi, par endroit, de relever les eaux de nappes superficielles. Là encore, la qualité de ces eaux, qui peuvent être polluées par des eaux usées, ne permet pas d'envisager leur redistribution dans le réseau d'eau potable.

Données clés

Auteur : [M. Guy Bricout](#)

Circonscription : Nord (18^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3444

Rubrique : Eau et assainissement

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 décembre 2017](#), page 6078

Réponse publiée au JO le : [8 mai 2018](#), page 3928